

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue Lénine durant des travaux de branchement assainissement au n° 93.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la permission de voirie n° SO223345PV délivrée le 06 juillet 2022 par le Conseil Départemental des Landes au SYDEC pour le raccordement assainissement de la propriété SANGLAR située 93 avenue Lénine, à Tarnos,

Considérant la demande de la société SYDEC en date du 22 juin 2022 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour réaliser cette opération,

Considérant, à la date des travaux, le trafic régulier de l'avenue Lénine interrompu par le chantier en route barrée du pont de l'Aygas à quelques mètres en amont de l'intervention et que les usagers peuvent bifurquer, à hauteur des travaux, vers la rue Jean Baptiste Castaings sur Boucau qui n'est pas incluse dans le dispositif de déviation.

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de la voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

Considérant l'avis favorable des services du Conseil Départemental des Landes en date du 11 juillet 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera réglementée sur l'avenue Lénine, à hauteur des travaux, entre le lundi 25 juillet 2022 et le vendredi 29 juillet 2022, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation des véhicules à hauteur du chantier, dans le périmètre route barrée, pourra se faire en chaussée rétrécie ou s'effectuera en alternat par demi-chaussée et sera réglée à l'aide de feux tricolores suivant les nécessités de chantier. Le dispositif de feux tricolores devra être équipé d'un système anti-vandalisme de type buse béton.

Article 3 : Afin d'éviter les confusions de perception des chantiers par les usagers, un panneau KC1 « ROUTE BARREE A 50 m » devra être présent à hauteur de la rue Jean Baptiste Castaing où sera apposé le feux d'alternat s'il y a lieu.

Article 4 : La continuité de la circulation des piétons devra être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner.

Article 7 : Pour toute gêne occasionnée à proximité d'un arrêt bus, l'entreprise devra contacter au préalable le service Mobilité de la commune (Tél 05.59.64.49.46 - Mail services.techniques@ville-tarnos.fr) afin de mettre en œuvre les mesures provisoires nécessaires aux frais de l'entreprise.

Article 8 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 9 : L'entreprise chargée des travaux procédera, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 10 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte suivant 06 37 42 30 62

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

- SYDEC
- Cuisine centrale
- CIAS
- DEEJ

Fait à Tarnos le 11 juillet 2022

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

